



Affaire suivie par : Loïc BUZARE

Objet : Création d'une SEM patrimoniale territoriale à vocation économique

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

Le présent rapport vise à valider les conditions permettant la participation de la Collectivité Territoriale de Guyane au projet de restructuration de la SA COGUMER.

Contexte

La filière pêche en Guyane représente le Premier poste d'exportation du secteur primaire. Elle génère 800 emplois générés directement et 2 400 emplois indirectement soit 1 emploi direct pour trois emplois indirects. Trois types de poissons sont exploités le Poisson blanc (pêche côtière), le Vivaneau (Pêche au large) et la Crevette (Pêche au large).

Toutefois, cette filière connaît une « crise profonde ». Elle rencontre des faiblesses et des difficultés à travers notamment :

- L'Obsolescence des navires ;
- La Fragilité du tissu entrepreneurial ;
- Le Besoin de main d'œuvres ;
- La Concurrence de la pêche illégale étrangère ;
- Les Accords de pays voisins concernant l'exportation (accords ACP, Mercosur)
- Les Contraintes environnementales.

Trois types d'opérateurs interviennent au sein de la filière:

- Les opérateurs de la production (flotte artisanale, flotte industrielle et tapouilles vénézuéliennes) qui se chargent de pêcher le poisson
- Les opérateurs de transformation (5 opérateurs) qui s'occupent des opérations de préparation simples ou élaborées, de surgélation ... cinq usiniers achètent la majorité des produits de la mer débarqués en Guyane et, particulièrement, la totalité du poisson qu'ils traitent est achetée auprès de 124 navires armés.
- Les opérateurs de commercialisation au niveau local et à l'export.

Particulièrement florissant dans les années 1970 à 1980, et à l'époque le port du Larivot, en valeur débarquée « était le quatrième port de pêche français », le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation 2019-2021, tel qu'approuvé par l'AP du 18/12/2019, fixe comme objectif « la reconquête » des volumes de production des années 70, 80.

Cette dernière rend indispensable le renforcement ou l'augmentation de nos capacités de transformations

des produits de la mer sur le territoire source de création de valeur ajoutée mais également source de création d'emploi.

Or, l'entreprise COGUMER, un des principaux usiniers du territoire achetant la majeure partie de la production des navires est engagé dans une procédure de mandat ad hoc mettant en jeux les intérêts de la population mais également de toute une filière économique.

Présentation de la SA COGUMER

Le projet COGUMER provient d'une réflexion sur les besoins de développement de la filière de pêche artisanale guyanaise, après les différentes actions de structuration du Marché d'intérêt Régional (MIR) et de l'Organisation de Producteurs (OP).

En construisant une usine moderne, aux meilleures normes internationales, appelée à reprendre l'activité de "première transformation" du Canal Laussat devenue obsolète et coûteuse, la COGUMER a repris le rôle de structuration de la filière.

C'est autour de ces objectifs que la COGUMER a voulu établir une véritable stratégie qui reposait sur :

- Un budget de Recherche développement dans le secteur (ADRIA Normandie, Aquimer Boulogne) pour définir une gamme de produits innovants adaptés aux normes de la RHF et de la Grande Distribution (Cuisine de Lucette).

- La consolidation d'une politique de « sourcing », par l'utilisation systématique d'espèces habituellement rejetées en mer par la pêche artisanale et une coopération inter-régionale réussie permettant de dynamiser avec l'aide de pêcheurs sous licence (Vénézuéliens...), l'augmentation des captures sur les produits actuels et de nouvelles espèces (la COGUMER a sollicité 5 nouvelles licences Européennes Vénézuéliennes pour le Vivaneau et des licences pour la pêche expérimentale de poissons du large (Thon, Thazard, Daurade coryphène, etc...).

La construction de l'usine a rencontré de nombreuses difficultés s'agissant notamment de son lieu d'implantation en particulier sur le site de Rémire où, après avoir réalisé des études de fondations coûteuses, le projet a dû être relocalisé sur le site du Larivot.

Sur le site actuel du Larivot, de nouvelles études de sol ont dues être effectuées en sus de l'acquisition du terrain initialement mis à disposition.

Enfin, le périmètre du projet initial qui intégrait le transfert de l'unité de Cayenne sur le site actuel a dû être réduit, compte tenu de l'insuffisance de l'enveloppe globale des aides réservée au projet COGUMER mais également à d'autres projets.

Les différents retards et les surcoûts se sont élevés à 2 M€ que la COGUMER a dû financer sur ses fonds propres générant un déficit de trésorerie qui a gêné le développement commercial prévu.

Depuis sa création, la COGUMER remplit son rôle dans la structuration de la filière, en achetant le poisson de la pêche artisanale durant les 6 mois de forte pêche, et en l'écoulant durant toute l'année, principalement sur le marché local et pour partie sur le marché des Antilles. Cette stratégie est financée par la seule trésorerie de la société et ne bénéficie pas des financements communautaires de retraits ad hoc, qui existent dans les criées de l'Hexagone.

Situation de l'entreprise

A ce jour, la situation financière de l'entreprise est critique.

Sur la période 2 015-2 019, le chiffres d'affaires de la COGUMER est passé de 7,9 M€ à 6,6 M€ faisant état d'un repli de 16,56%, plus important que la baisse du volume d'activité (-11,23%). Cela rend compte du recul du prix moyen au kg de 6,68 €/kg en 2 015 à 6,26 €/kg en 2019, conséquence de l'abandon de l'activité de vente de crevettes qui constituait 28% du CA en 2 015.

Cependant, le prix moyen au kg qui avait fortement reculé en 2016 (-10,05%) à la suite de la baisse de 53% du CA crevettes, progresse néanmoins à partir de 2017 (+2,83%) au regard de l'évolution favorable du prix au kg du poisson blanc (5,46 € en 2015, 6,62 € en 2019) et du vivaneau (5,67 € en 2015, 6,02 € en 2019) ce qui permet de contenir la baisse du CA 2016-2019 à -12,58% pour des ventes en volume en recul de -16,34%. L'évolution du CA est fortement tirée par la vente de vivaneau qui constituait 48% des ventes en 2015 contre 72 % en 2019 alors que le poisson blanc qui représentait 24% des quantités vendus en 2015 voit sa part se replier à 21% en 2019.

L'insuffisance brute d'exploitation qui résulte de la perte de la crevette, des surcoûts du site de Cayenne et les résultats négatifs générés par le poids des investissements et du financement de la 2ème transformation ne permettent pas à la société de disposer des moyens financiers lui permettant de s'approvisionner notamment dans son produit phare, le vivaneau.

Cependant, elle continue à soutenir la filière locale de poissons blancs moins rémunératrice et qui requiert le financement de stocks importants (25% des produits achetés en moyenne).

Ainsi, en 2020, en pleine crise sanitaire, la société a acheté davantage de poissons blancs qu'au cours de l'exercice 2019. L'ensemble de ces facteurs a conduit à des pertes qui ont déséquilibrées la structure financière et faute d'une restructuration adaptée, la COGUMER est condamnée à disparaître à très court terme.

Conformité du droit national relatif à l'intervention économique des collectivités :

Les compétences d'intervention économiques de la CTG sont encadrées par les principales dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L1511-2-I du CGCT confère à la région une compétence générale d'intervention en matière d'aides aux entreprises pour la création et l'extension d'activités économiques, avec des formes d'interventions limitativement prévues par la loi : « Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ».

L'article L1511-2-II du CGCT confère également à la région une compétence pour allouer des aides aux entreprises en difficulté, qui ne sont pas limitées dans leurs formes. Aussi, on peut en conclure qu'à la différence des aides aux entreprises « saines » où les formes d'aide ont été limitativement énumérées, le législateur a voulu conserver une large latitude d'intervention aux régions pour les aides aux entreprises en difficulté, aucune forme particulière n'ayant été prévue – ni exclue ; cet article impose cependant :

- que les intérêts économiques et sociaux de la population soient en jeu,
- que l'entreprise soit en difficulté, sans que cette notion ne soit définie précisément, ce qui laisse ici également une marge d'appréciation à la collectivité ;
- qu'une convention soit passée avec l'entreprise pour définir la forme des aides et les mesures qui en sont la contrepartie.

La restructuration

Avec l'appui et l'expertise des différentes structures qui accompagnent la CTG, des travaux exploratoires ont permis d'identifier qu'une SEM patrimoniale serait un outil pertinent de portage immobilier pour porter le projet de restructuration de la SA COGUMER et plus globalement aurait pour objet le développement d'un pôle agroalimentaire.

Modalités de cette acquisition : la procédure de l'Apport d'Actifs isolés

Il est très important de prendre en compte le mode très spécifique (et totalement différent de la cession

classique) que représente l'apport d'éléments isolés d'un actif immobilier. La valeur de l'actif apporté est en effet très décalée par rapport à celle prise effectivement en compte dans une cession.

Cet actif net est lié à la valeur vénale de l'ensemble immobilier terrain inclus après déduction du transfert corrélatif des subventions et reprise du passif directement lié, ce qui en l'espèce vient atténuer l'actif à financer par l'acquéreur.

Pour la SEM et la CTG, la valeur à retenir est celle de l'actif net apporté qui correspond au coût financier réellement supporté pour acquérir la propriété des locaux de COGUMER. Le montage proposé, soit un apport prévu à une nouvelle SEM futur Pôle Agroalimentaire Territorial, serait établi sur la base des éléments chiffrés estimés au 30 septembre 2021, date prévue de réalisation de l'apport :

1. A l'Actif

Bâtiments pour 5,8 M€ qui constitue la valeur réelle proposée par l'Expert immobilier mandaté par la COGUMER dans son rapport du 21 septembre 2020 ;

2. Au Passif, les montants estimés au 30 septembre 2021 sont les suivants :

- Subventions d'équipement nettes : 2,48 M€

- Passif bancaire pour 1,6M€ : emprunts résiduels auprès de la BPI : 810K€ et auprès de la Bred : 720 K€ et intérêt courus.

Ainsi, il ressort une Valeur nette d'Apport à 1,72 M€, qui va constituer le capital de la SEM, et dont les titres seront attribués, un instant de raison, à la COGUMER.

Ensuite, la CTG rachète à COGUMER pour 1,46 M€ de titres ce qui lui apporte le contrôle absolu de la SEM avec 85% des parts contre 15% restants à COGUMER.

Le Prix de revient total pour la Collectivité dans cette opération est de 3,1 M€ arrondi à 3 M€ (soit 1,5 M€ à décaisser pour obtenir 85% du capital de la SEM, plus le portage dans la SEM de 1,6 M€ en remboursement des emprunts apportés par COGUMER ou la constitution de nouveaux emprunts, dont la collectivité va devoir se porter garante).

La sortie de trésorerie immédiate pour la CTG est limitée à 1,46 M€ (plus 0.2M€ de capital initial) pour obtenir le contrôle à 85% des parts de la SEM. A l'issue de cette opération, la CTG aura investi 1,7 M€ dans une SEM qu'elle compte développer sur un site stratégique dont elle entend faire le site de son futur Pôle Agro-alimentaire.

Plan d'affaire de la SEM

Le montant du capital a été fixé à 225.000 €. Lors de la constitution de la SEM, le capital doit au moins être libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Compte tenu des dépenses liées à la constitution et à l'apport, nous préconisons une libération du capital à hauteur des 2/3 à la constitution.

Enfin, l'actionariat aura vocation à s'élargir lors d'un second tour de table qui donnera lieu à une délibération de la Commission Permanente.

Le montant de la dépense sera imputé sur le budget territorial

Programme-Millesime-NumAP	Chapitre	Montant affecté	Montant voté	Montant disponible	Montant du projet
PECHDI-2015-1	906	15 353 045,41	17 247 356,33	12 671 069,15	1 463 000,00
PECHDI-2015-1	906	15 353 045,41	17 247 356,33	12 671 069,15	191 250,00

Je vous demande bien vouloir délibérer sur le projet suivant :

ARTICLE 1 : APPROUVE la participation de la CTG au capital de la Société d'économie mixte (SEM) patrimoniale territoriale à vocation économique à hauteur de 85% pour un capital de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000 €).

ARTICLE 2 : APPROUVE les statuts de la SEM patrimoniale territoriale à vocation économique figurant en annexe à la présente délibération et **AUTORISE** le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane à les signer.

ARTICLE 3 : DESIGNE les trois élus suivants comme administrateurs de la SEM patrimoniale territoriale à vocation économique :

-
-
-

ARTICLE 4 : A l'issue de l'apport d'actifs par la COGUMER de l'ensemble des installations du Larivot à la SEM pour un montant estimé au 30 septembre 2021 de 1 721 000 € **APPROUVE** l'acquisition par la collectivité de 85% des parts de la SEM détenues par la SA COGUMER pour un montant de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (1 463 000 €).

ARTICLE 5 : DECIDE d'affecter au titre de sa participation au capital de la SEM la somme de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (191 250€) en autorisations de programme (AP) sur le programme PECHDI, chapitre 906, fonction 6312 du Budget 2021 de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 6 : DECIDE d'affecter en vue de l'acquisition des titres de la SEM détenues par la SA COGUMER mentionnés à l'article 3 de la présente délibération la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (1 463 000 €) en autorisations de programme (AP) sur le programme PECHDI, chapitre 906, fonction 6312 du Budget 2021 de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 7 : AUTORISE de pouvoir constituer les garanties éventuelles à donner par la CTG aux emprunts BPI et BRED transférés dans la SEM.

ARTICLE 8 : Les sommes correspondantes seront prélevées sur le programme PECHDI, chapitre 906, fonction 6312 des Budgets 2021 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 9 : AUTORISE le président de la CTG à signer et à réaliser, au nom de la SEM tout acte nécessaire à sa création, à son immatriculation, notamment : consigner le capital, domicilier la société et nommer les commissaires aux comptes...

ARTICLE 10 : DELEGUE à la commission permanente les décisions relatives à la SEM en ce qui concerne les apports en capital et en comptes courants, les modifications statutaires, l'approbation et les modifications du pacte d'actionnaires, les prises de participation minoritaires dans des sociétés tierces, constitutions de filiales et de groupements d'intérêts économiques, et tout acte afférent.

ARTICLE 11 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

